



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
VILLE DE VILLE-MARIE

**2 octobre 2023**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue au lieu habituel des délibérations le lundi 2 octobre 2023, à 20 h 03.

**Sont présents :**

Mmes Adèle Beauregard, conseillère  
Mélanie Mayer, conseillère

MM. Martin Lefebvre, maire  
Claude Bergeron, conseiller  
Yves S. Bergeron, conseiller  
Sébastien Lebel, conseiller  
Jacques Loïselle, conseiller

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence de M. Martin Lefebvre, maire.

Sont également présentes à ladite assemblée : Mmes Karine Demers, directrice générale et greffière-trésorière et Maude Bergeron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

182-10-23

Adoption de l'ordre du jour

Le sujet suivant est ajouté au point « Divers » :

- Embauche - Directrice adjointe des travaux publics.

L'ordre du jour se lit donc ainsi :

1. Ouverture de la séance
2. Présences et quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de questions de l'auditoire
5. Approbation des procès-verbaux :
  - 5.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 septembre.
6. Administration :
  - 6.1 Dépôt – Liste d'embauche des employés.
7. Sécurité publique
8. Transport
  - 8.1 Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'installation d'un radar pédagogique aux entrées/sorties de la Ville de Ville-Marie;
  - 8.2 Adjudication – Appel d'offres pour la construction d'un entrepôt municipal;
  - 8.3 Adjudication – Appel d'offres VM-2023-TP-06 pour la fourniture de sable abrasif.
9. Hygiène du milieu

Initiales du maire

Initiales du greffier-  
trésorier

10. Santé et bien-être
11. Urbanisme et développement du territoire
  - 11.1 Dérogation mineure 2023-03 – 17, rue Caron (lot 3 099 981);
  - 11.2 Dérogation mineure 2023-04 – 18, rue Notre-Dame Sud (lot 3 748 823);
  - 11.3 Dérogation mineure 2023-05 – 69, rue Notre-Dame Sud (lot 3 099 129);
  - 11.4 Dérogation mineure 2023-06 – 6, rue Dollard (lot 3 099 777);
  - 11.5 Acte de servitude Hydro-Québec et Télébec, société en commandite.
12. Loisirs et culture
13. Divers
  - 13.1 Embauche - Directrice adjointe des travaux publics.
14. Levée de la séance

Il est proposé par Jacques, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que soumis et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question de l'auditoire.

#### 5. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

183-10-23

##### 5.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 septembre 2023

Il est proposé par M. Claude Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 septembre 2023 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 6. ADMINISTRATION

184-10-23

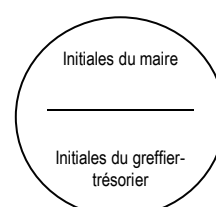
##### 6.1 Dépôt – Liste d'embauche des employés

Mme Maude Bergeron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, dépose la liste des personnes nouvellement embauchées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sans objet.



## 8. TRANSPORT

185-10-23

### 8.1 Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'installation d'un radar pédagogique aux entrées/sorties de la Ville de Ville-Marie

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Ville-Marie désire augmenter la sécurité des citoyens en sensibilisant les automobilistes à circuler à une vitesse sécuritaire;

CONSIDÉRANT QU'un radar pédagogique a été acquis à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville prévoit installer le radar de façon temporaire et en alternance, à divers endroits incluant les entrées et sorties de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander la permission au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'installation du radar pédagogique aux entrées/sorties de la Ville de Ville-Marie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville va suivre les directives d'installation et de message tel que prescrit dans le document du Ministère intitulé « Guide d'installation d'un radar pédagogique adressé aux municipalités »;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Mélanie Mayer, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE DEMANDER la permission au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'installation, temporaire et en alternance, du radar pédagogique aux entrées/sorties de la Ville de Ville-Marie.

D'AUTORISER le directeur des travaux publics, M. Pierre Rivard, à signer tout document à cet effet pour et au nom de la Ville de Ville-Marie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

186-10-23

### 8.2 Adjudication – Appel d'offres pour la construction d'un entrepôt municipal

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de soumissions de l'appel d'offres pour la construction d'un entrepôt municipal s'est déroulée le 27 septembre 2023, à 11 h 5;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été déposées et qu'elles sont conformes :

- Construction Gilles Caya inc. : 334 683,62 \$ (prix avant taxes);
- Construction Girard : 253 114,07 \$ (prix avant taxes).

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du registre contractuel;

CONSIDÉRANT QUE la dépense sera financée en partie par la subvention PRABAM et la balance par le règlement d'emprunt parapluie no 587;



EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Yves S. Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADJUGER le contrat pour l'appel d'offres pour la construction d'un entrepôt municipal à Construction Girard au montant de 253 114,07 \$ (prix avant taxes), selon les conditions de l'appel d'offres.

DE FINANCER le projet par la subvention PRABAM et par le règlement d'emprunt parapluie no 587.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

187-10-23

8.3 Adjudication – Appel d'offres VM-2023-TP-06 pour la fourniture de sable abrasif

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de soumissions de l'appel d'offres VM-2023-TP-06 pour la fourniture de sable abrasif s'est déroulée le 29 septembre 2023, à 11h;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été déposées et qu'elles sont conformes :

- Maçonnerie Gilles Caya inc. : 21 816,00 \$ (prix avant taxes);
- Transport D. Barrette et Fils inc. : 22 126,50 \$ (prix avant taxes).

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du registre contractuel;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Adèle Beauregard, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADJUGER le contrat pour l'appel d'offres VM-2023-TP-06 pour la fourniture de sable abrasif à Maçonnerie Gilles Caya inc. au montant de 21 816,00 \$ prix avant taxes, selon les conditions de l'appel d'offres.

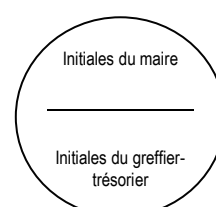
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 9. HYGIÈNE DU MILIEU

Sans objet.

## 10. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Sans objet.



## 11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

188-10-23

### 11.1 Dérogation mineure 2023-03 – 17, rue Caron (lot 3 099 981)

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande de dérogation mineure 2023-03 pour la propriété située au 17, rue Caron (lots 3 099 981) et considérant sa recommandation;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à corriger l'irrégularité suivante qui a été déclarée dans le certificat de localisation préparé par M. Paul-André Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 (minute 6722) :

- relativement à la position de la remise et de l'abri qui lui est attaché dont la marge de recul arrière par rapport à la limite nord du lot se situe à des distances de 0,56 mètre à 0,63 mètre alors qu'elle devrait se situer à une distance de 1,00 mètre;

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité ne respecte pas les marges de recul prescrites par le règlement de zonage n° 458;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte aux propriétaires voisins quant à la jouissance de leur propriété et de leurs biens;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'octroyer la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant ladite demande de dérogation a été affiché aux endroits requis et qu'il a été publié sur le site Web de la Ville de Ville-Marie le 20 septembre 2023, et qu'il a fait l'objet d'une parution dans le journal Le Reflet témiscamien le 26 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE par cet avis public, toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil était invitée à se présenter à la séance ordinaire tenue ce jour et à se prononcer;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est prononcé en défaveur de ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de préciser que lors d'une rénovation, d'un réaménagement, d'une nouvelle construction ou reconstruction desdits bâtiments pour quelque cause que ce soit, le propriétaire devra s'assurer de faire une demande de permis comme prévu à la réglementation, et se conformer aux règles précisées dans les règlements d'urbanisme en vigueur, notamment quant aux marges de recul applicables;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Sébastien Lebel, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la recommandation du comité consultatif d'urbanisme quant à la demande de dérogation mineure 2023-03 pour la propriété située au 17, rue Caron (lot 3 099 981).



D'OCTROYER ladite dérogation mineure au 17, rue Caron (lot 3 099 981) :

- relativement à la position de la remise et de l'abri qui lui est attaché dont la marge de recul arrière par rapport à la limite nord du lot se situe à des distances de 0,56 mètre à 0,63 mètre alors qu'elle devrait se situer à une distance de 1,00 mètre;
- le tout tel que montré au plan accompagnant le certificat de localisation préparé par M. Paul-André Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 (minute 6722);
- étant entendu que lors d'une rénovation, d'un réaménagement, d'une nouvelle construction ou reconstruction desdits bâtiments pour quelque cause que ce soit, le propriétaire devra s'assurer de faire une demande de permis comme prévu à la réglementation, et se conformer aux règles précisées dans les règlements d'urbanisme en vigueur, notamment quant aux marges de recul applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

189-10-23

11.2 Dérogation mineure 2023-04 – 18, rue Notre-Dame Sud (lot 3 748 823)

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande de dérogation mineure 2023-04 pour la propriété située au 18, rue Notre-Dame Sud (lots 3 748 823) et considérant sa recommandation;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à corriger l'irrégularité suivante qui a été déclarée dans le certificat de localisation préparé par M. Paul-André Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 15 juin 2017 (minute 6315) :

- relativement à la position du mur de garage dont la marge de recul latérale par rapport à la limite nord-ouest du lot se situe à des distances de 1,26 mètres à 0,97 mètre alors qu'elle devrait se situer à une distance de 1,50 mètres;

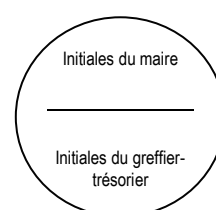
CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité ne respecte pas les marges de recul prescrites par le règlement de zonage n° 458;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte aux propriétaires voisins quant à la jouissance de leur propriété et de leurs biens;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'octroyer la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant ladite demande de dérogation a été affiché aux endroits requis et qu'il a été publié sur le site Web de la Ville de Ville-Marie le 20 septembre 2023, et qu'il a fait l'objet d'une parution dans le journal Le Reflet témiscamien le 26 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE par cet avis public, toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil était invitée à se présenter à la séance ordinaire tenue ce jour et à se prononcer;



CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est prononcé en défaveur de ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de préciser que lors d'une rénovation, d'un réaménagement, d'une nouvelle construction ou reconstruction dudit bâtiment pour quelque cause que ce soit, le propriétaire devra s'assurer de faire une demande de permis comme prévu à la réglementation, et se conformer aux règles précisées dans les règlements d'urbanisme en vigueur, notamment quant aux marges de recul applicables;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Yves S. Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la recommandation du comité consultatif d'urbanisme quant à la demande de dérogation mineure 2023-04 pour la propriété située au 18, rue Notre-Dame Sud (lot 3 748 823).

D'OCTROYER ladite dérogation mineure au 18, rue Notre-Dame Sud (lot 3 748 823) :

- relativement à la position du mur de garage dont la marge de recul latérale par rapport à la limite nord-ouest du lot se situe à des distances de 1,26 mètres à 0,97 mètre alors qu'elle devrait se situer à une distance de 1,50 mètres;
- le tout tel que montré au plan accompagnant le certificat de localisation préparé par M. Paul-André Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 15 juin 2017 (minute 6315);
- étant entendu que lors d'une rénovation, d'un réaménagement, d'une nouvelle construction ou reconstruction dudit bâtiment pour quelque cause que ce soit, le propriétaire devra s'assurer de faire une demande de permis comme prévu à la réglementation, et se conformer aux règles précisées dans les règlements d'urbanisme en vigueur, notamment quant aux marges de recul applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

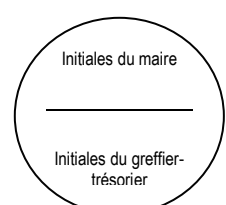
190-10-23

11.3 Dérogation mineure 2023-05 – 69, rue Notre-Dame Sud (lot 3 099 129)

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande de dérogation mineure 2023-05 pour la propriété située au 69, rue Notre-Dame Sud (lots 3 099 129) et considérant sa recommandation;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à corriger l'irrégularité suivante qui a été déclarée dans le plan-projet préparé par M. Mario Sarrazin, arpenteur-géomètre, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 (minute 5366) :

- relativement à la profondeur du lot, qui présente une profondeur de 50.05 mètres dans ses limites sud-ouest et de 57.07 mètres dans ses limites nord-est;



CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité ne respecte pas la limite de profondeur moyenne de 75 mètres prescrite par le règlement de lotissement n° 350;

CONSIDÉRANT QUE la limite de frontage de 50 mètres prescrite par le règlement de lotissement n° 350 est respectée;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de 4 000 mètres carrés, prescrite par le règlement de lotissement n° 350, est respectée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte aux propriétaires voisins quant à la jouissance de leur propriété et de leurs biens;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'octroyer la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant ladite demande de dérogation a été affiché aux endroits requis et qu'il a été publié sur le site Web de la Ville de Ville-Marie le 20 septembre 2023, et qu'il a fait l'objet d'une parution dans le journal Le Reflet témiscamien le 26 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE par cet avis public, toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil était invitée à se présenter à la séance ordinaire tenue ce jour et à se prononcer;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est prononcé en défaveur de ladite demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Sébastien Lebel, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la recommandation du comité consultatif d'urbanisme quant à la demande de dérogation mineure 2023-04 pour la propriété située au 69, rue Notre-Dame Sud (lots 3 099 129).

D'OCTROYER ladite dérogation mineure au 69, rue Notre-Dame Sud (lot 3 099 129) :

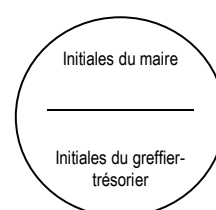
- relativement à la profondeur du lot, qui présente une profondeur de 50.05 mètres dans ses limites sud-ouest et de 57.07 mètres dans ses limites nord-est;
- le tout tel que montré au plan-projet préparé par M. Mario Sarrazin, arpenteur-géomètre, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 (minute 5366);

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

191-10-23

11.4 Dérogation mineure 2023-06 – 6, rue Dollard (lot 3 099 777)

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande de dérogation mineure 2023-06 pour la propriété située au 6, rue Dollard (lots 3 099 777) et considérant sa recommandation;





CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à corriger l'irrégularité suivante qui a été déclarée dans le certificat de localisation préparé par M. Paul-André Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 26 juin 2023 (minute 6729) :

- relativement à la position de la maison dont la marge de recul avant par rapport à la limite ouest du lot se situe à des distances de 2,77 mètre à 2,76 mètres alors qu'elle devrait se situer à une distance de 6,00 mètres;
- relativement à la position du garage dont la marge de recul latéral par rapport à la limite sud du lot se situe à des distances de 0,08 mètre à 0,16 mètres alors qu'elle devrait se situer à une distance de 1,00 mètre;

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité ne respecte pas les marges de recul prescrites par le règlement de zonage n° 458;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte aux propriétaires voisins quant à la jouissance de leur propriété et de leurs biens;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'octroyer la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant ladite demande de dérogation a été affiché aux endroits requis et qu'il a été publié sur le site Web de la Ville de Ville-Marie le 20 septembre 2023, et qu'il a fait l'objet d'une parution dans le journal Le Reflet témiscamien le 26 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE par cet avis public, toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil était invitée à se présenter à la séance ordinaire tenue ce jour et à se prononcer;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est prononcé en défaveur de ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de préciser que lors d'une rénovation, d'un réaménagement, d'une nouvelle construction ou reconstruction desdits bâtiments pour quelque cause que ce soit, le propriétaire devra s'assurer de faire une demande de permis comme prévu à la réglementation, et se conformer aux règles précisées dans les règlements d'urbanisme en vigueur, notamment quant aux marges de recul applicables;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Jacques Loiselle, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la recommandation du comité consultatif d'urbanisme quant à la demande de dérogation mineure 2023-04 pour la propriété située au 6, rue Dollard (lot 3 099 777).

D'OCTROYER ladite dérogation mineure au 6, rue Dollard (lot 3 099 777) :

- relativement à la position de la maison dont la marge de recul avant par rapport à la limite ouest du lot se situe à des distances de 2,77 mètre à 2,76 mètres alors qu'elle devrait se situer à une distance de 6,00 mètres;



- relativement à la position du garage dont la marge de recul latéral par rapport à la limite sud du lot se situe à des distances de 0,08 mètre à 0,16 mètres alors qu'elle devrait se situer à une distance de 1,00 mètre;
- le tout tel que montré au plan accompagnant le certificat de localisation préparé par M. Paul-André Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 26 juin 2023 (minute 6729);
- étant entendu que lors d'une rénovation, d'un réaménagement, d'une nouvelle construction ou reconstruction desdits bâtiments pour quelque cause que ce soit, le propriétaire devra s'assurer de faire une demande de permis comme prévu à la réglementation, et se conformer aux règles précisées dans les règlements d'urbanisme en vigueur, notamment quant aux marges de recul applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

192-10-23

11.5 Acte de servitude Hydro-Québec et Télébec, société en commandite

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec et Télébec, société en commandite, ont préparé une servitude sur les lots 3 474 863, 3 636 616 et 6 485 150;

CONSIDÉRANT QUE l'assiette de servitude chevauchera la servitude en faveur de la Ville de Ville-Marie publiée sous le numéro 27 323 571 au bureau de la publicité des droits de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QUE l'administration a pris acte de la servitude et recommande l'approbation de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Claude Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER l'acte de servitude Hydro-Québec et Télébec, société en commandite, sur les lots 3 474 863, 3 636 616 et 6 485 150 qui chevauche la servitude en faveur de la Ville de Ville-Marie.

D'AUTORISER le maire, M. Martin Lefebvre et la directrice générale, Mme Karine Demers, à signer tout document à cet effet pour et au nom de la Ville de Ville-Marie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

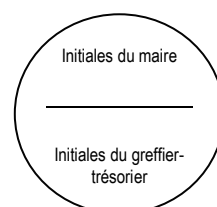
**12. LOISIRS ET CULTURE**

Sans objet.

**13. DIVERS**

193-10-23

13.1 Embauche – Directrice adjointe des travaux publics



CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur adjoint des travaux publics est vacant depuis plus d'un an;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'emploi a paru sur le site internet de la Ville, et sur diverses plateformes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville à demander à la firme Alliance Ressources humaines de l'accompagnement dans le recrutement pour le poste;

CONSIDÉRANT QU'une candidature a été retenue;

CONSIDÉRANT QUE Mme Chantal Mongrain a été rencontrée par la direction et un membre du comité des ressources humaines et qu'à la suite des entrevues et des divers processus d'embauche, elle satisfait les exigences du poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines recommande son embauche;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Claude Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE PROCÉDER à l'embauche de Mme Chantal Mongrain comme directrice adjointe aux travaux publics selon les conditions établies à la politique administrative et salariale des employés-cadres (échelon 1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

194-10-23

##### Levée de la séance

Il est proposé par M. Jacques Loiselle, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE LEVER la séance. Il est 20 h 46.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lefebvre  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

Je, Martin Lefebvre, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*.

